

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 00125

Numéro SIREN : 405 323 809

Nom ou dénomination : ANGELIQUE GODARD DE DONVILLE, FLORENCE PECHOUX-
SEGUIN et ANGELINE MARCHAND

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2023 sous le numéro de dépôt 7140

SCP « Angélique GODARD de DONVILLE, Florence PECHOUX-SEGUIN
et Angéline MARCHAND »
Notaires associés
18 rue d'Abrantès
21500 MONTBARD
R.C.S. DIJON 405 323 809

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le *treize septembre*
A 13 heures en l'office notarial,

Se sont réunis sur convocation amiable : Me Angélique GODARD de DONVILLE, Me Florence PECHOUX-SEGUIN et Me Angéline MARCHAND, notaires associés, seules associées de la SCP,
Me GODARD de DONVILLE préside la séance.

Ordre du jour :

Mise à jour des statuts suite au retrait de Me ROBLET et à la nomination d'Angéline MARCHAND aux fonctions de notaire associé,
Suppression des parts d'industrie,
Prorogation de la durée de la société,
Modification de la gérance.

Me GODARD de DONVILLE expose :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2023, enregistré à DIJON NORD, il a été procédé à la cession sous condition suspensive par Mesdames Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE de 1167 parts de la société « Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN » au profit de Madame Florence PECHOUX-SEGUIN et Madame Angéline MARCHAND, savoir :

- Madame Valérie ROBLET a cédé, au profit de Madame Florence PECHOUX-SEGUIN, 500 parts sociales en pleine propriété numérotées 1.651 à 2.150,
- Madame Valérie ROBLET a cédé, au profit de Madame Angéline MARCHAND, 351 parts sociales en pleine propriété numérotées 2.151 à 2.501,
- Madame Angélique GODARD de DONVILLE a cédé, au profit de Madame Angéline MARCHAND, 316 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 315.

La condition suspensive de l'obtention d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux agréant la cession de parts, acceptant le retrait de Maître Valérie ROBLET et nommant Madame Angéline MARCHAND aux fonctions de notaire associé a été réalisée le 26 juin 2023. Cet arrêté a été publié au journal officiel le 6 juillet 2023.

Etant ici précisé que Madame Angéline MARCHAND a prêté serment à la Cour d'Appel de DIJON le 13 juillet 2023.

La dénomination de la société est devenue « Angélique GODARD de DONVILLE, Florence PECHOUX-SEGUIN et Angéline MARCHAND ».

APS AM AGM

L'acte constatant la réalisation des conditions suspensives a été signé sous la forme sous seing privé le 13 Septembre 2023, enregistré à DIJON 1.

Il est donc proposé de :

1°) corriger l'article 3 des statuts de la façon suivante :

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« Angélique GODARD de DONVILLE, Florence PECHOUX-SEGUIN et Angéline MARCHAND », notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial. »

2°) accepter la démission de Valérie ROBLET en qualité de co-gérante et nommer Angéline MARCHAND co-gérante avec Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN.

3°) proroger la durée de la société d'une nouvelle période de 50 ans à compter de la prestation de serment de Me MARCHAND et de corriger l'article 5 des statuts de la façon suivante :

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, prorogée d'une nouvelle période de cinquante ans à compter du 13 juillet 2023, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

4°) Supprimer purement et simplement les parts d'industrie et par conséquent mettre les statuts en conformité avec cette suppression.

RESOLUTIONS :

Les associés décident à l'unanimité :

- la modification des statuts, en ce qu'elle porte sur la nouvelle dénomination sociale de la société,
- d'accepter la démission de Valérie ROBLET en qualité de co-gérante,
- d'accepter la nomination de Angélique GODARD de DONVILLE, Florence PECHOUX-SEGUIN et Angéline MARCHAND en qualité de co-gérantes de la société,
- de proroger la durée de la société d'une nouvelle période de 50 ans à compter de la prestation de serment de Me MARCHAND,
- la suppression des parts d'industrie et la modification des statuts en résultant.

Aucune autre question.

La séance est levée à 13h30.

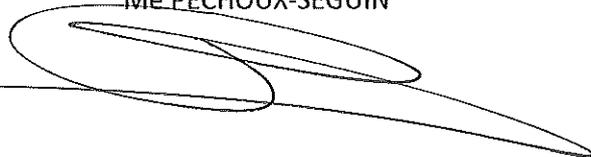
Me GODARD de DONVILLE



Me MARCHAND



Me PECHOUX-SEGUIN



CESSION DE PARTS SOCIALES

CEDANT :

- Madame Valérie Marie Madeleine ROBLET, notaire, demeurant à CREPAND (Côte-d'Or) 40 Bis Rue Jean de Réome, célibataire.

Née à BEAUNE (Côte-d'Or) le 13 octobre 1969.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

- Madame Angélique Solange Renée GODARD de DONVILLE, Notaire, épouse de Monsieur Pierre Richard GENTY demeurant à MOUTIERS SAINT JEAN (Côte d'Or) 1 route de Corsaint

Née à SEMUR EN AUXOIS (Côte-d'Or) le 10 février 1974.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Dominique DUPUIS notaire à SEMUR EN AUXOIS (Côte-d'Or) le 13 juin 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de MOUTIERS SAINT JEAN (Côte-d'Or) le 12 juillet 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

D'UNE PART

CESSIONNAIRE :

- Madame Florence SEGUIN, notaire, épouse de Monsieur Stéphane Louis René PECHOUX demeurant à GRESIGNY SAINTE REINE (Côte-d'Or) 7 rue de la Chatellenie.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 9 janvier 1975.

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Laurent MAGNIN notaire à CHATILLON SUR SEINE (Côte-d'Or) le 6 septembre 2016 préalable à son union célébrée à la Mairie de ALISE SAINTE REINE (Côte-d'Or) le 10 septembre 2016.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

- Madame Angéline Thérèse Solange MARCHAND, notaire assistant, épouse de Monsieur Clément Jacques Gilles PRIO, demeurant à PLOMBIERES LES DIJON (Côte-d'Or) 22 rue Albert Rémy.

Née à CHENOVE (Côte-d'Or) le 14 juillet 1987.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Angélique GODARD DE DONVILLE, notaire à MONTBARD (Côte-d'Or), le 11 juin 2016, préalable à son union célébrée à la Mairie de PLOMBIERES LES DIJON (Côte-d'Or), le 16 juillet 2016.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

D'AUTRE PART

AN

AGM

FPJ

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Valérie ROBLET est ici présente.

Madame Angélique GODARD de DONVILLE est ici présente.

Madame Florence PECHOUX-SEGUIN est ici présente.

Madame Angéline MARCHAND est ici présente

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales, faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE**I- Constitution de la société**

Aux termes d'un acte reçu par Maître GARANDEAU, notaire à LIERNAIS, le 25 octobre 1995, enregistré à la recette des impôts de SEMUR EN AUXOIS le 9 novembre 1995, volume 8 folio 12, bordereau 357/2, il a été constitué entre Monsieur René-François ROSEY et Madame Valérie ROBLET une Société Civile Professionnelle dénommée « René-François ROSEY et Valérie ROBLET », notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, ayant son siège social à MONTBARD (21500), 18 rue d'Abrantès, pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité l'exercice de la profession de notaire.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON, sous le numéro 405 323 809 R.C.S. DIJON, depuis le 3 juin 1996.

Le capital social a été fixé à la somme de 381.274,99 Euros, divisé en 2501 parts, de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 2501. Il a été entièrement souscrit, libéré et réparti entre les associés en fonction du montant de leur apport respectif, savoir :

- à Me ROSEY, deux mille cinq cent parts numérotées de 1 à 2500,
- à Me ROBLET, une part numérotée 2501.

II - Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Me GARANDEAU, notaire sus nommé, le 25 octobre 1995, enregistré à SEMUR EN AUXOIS, le 9 novembre 1995, volume 8, folio 12, bordereau 357/3, il a été procédé à la cession par Me ROSEY de 500 parts sociales de ladite société au profit de Me ROBLET, de sorte que la répartition du capital a été la suivante :

- Me ROSEY : deux mille parts numérotées de 1 à 2000 : 2 000 parts
- Me ROBLET : cinq cent-une parts numérotées de 2001 à 2501 : 501 parts

III - Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIJON du 19 février 2003, enregistré à MONTBARD le 24 février 2003, bordereau 2003/65, case n°1, il a été procédé à la cession sous condition suspensive par Me ROSEY de 2 000 parts sociales de ladite société, numérotées de 1 à 2 000 au profit de Me ROBLET.

Cet acte a fait l'objet d'un avenant en date à MONTBARD du 9 décembre 2003.

La condition suspensive de l'obtention d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux agréant la cession de parts, acceptant le retrait de Maître ROSEY et nommant Maître ROBLET comme titulaire de l'office notarial à MONTBARD a été réalisée le 10 septembre 2004.

La dénomination de la société est devenue « SCP Valérie ROBLET ».

L'acte sous seing privé en date à MONTBARD du 21 octobre 2004 constatant cette réalisation de condition suspensive a été enregistré à SEMUR EN AUXOIS le 21 octobre 2004, bordereau n°2004/730 case n° 3.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: a large bracket on the left, "A+1" in the middle, "Arom" in the center, and "fjs" on the right.

IV - Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc PRIEUR, notaire associé à DIJON, le 22 mars 2006, enregistré à DIJON le 23 mars 2006, bordereau 2006/488, case n° 1, Madame Valérie ROBLET a cédé à Madame Angélique GODARD de DONVILLE 1 125 parts de la SCP ROBLET numérotées de 1 à 1 125, moyennant le prix de 276 750 euros.

Cet acte a été conclu sous diverses conditions suspensives toutes réalisées depuis ainsi qu'il est constaté dans un acte reçu par Me PRIEUR le 4 octobre 2006.

La dénomination de la société est devenue « SCP Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE ».

Les statuts de la « SCP Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE » ont été mis à jour.

V - Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique DUPUIS, notaire à SEMUR EN AUXOIS, le 1^{er} octobre 2008, enregistré à SEMUR EN AUXOIS le 2 octobre 2008, bordereau 2008/698, case n° 2, Madame Valérie ROBLET a cédé à Madame Angélique GODARD de DONVILLE 125 parts de la « SCP Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE » numérotées de 1 à 1 125, moyennant le prix de 40 000 euros.

Les statuts de la « SCP Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE » ont été mis à jour.

VI - Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître François MARTIN, notaire à DIJON, le 24 novembre 2016, enregistré à DIJON NORD le 25 novembre 2016, bordereau 2016/2 787, case n° 1, Madame Valérie ROBLET et Madame Angélique GODARD de DONVILLE ont cédé ensemble 500 parts de la « SCP Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE » au profit de Madame Florence PECHOUX-SEGUIN, soit 400 parts cédées par Madame ROBLET portant les numéros 1 251 à 1 650 et 100 parts cédées par Madame GODARD de DONVILLE portant les numéros 1 151 à 1 250, moyennant le prix de 126 400 euros.

Cet acte a fait l'objet d'un avenant reçu par Maître THAVAUD, notaire à SEMUR EN AUXOIS, le 16 Juin 2017.

Cet acte a été conclu sous diverses conditions suspensives toutes réalisées depuis ainsi qu'il est constaté dans un acte reçu par Me MARTIN, notaire susnommé, le 27 juillet 2017.

La dénomination de la société est devenue « SCP Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN ».

Les statuts de la « SCP Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN » ont été mis à jour.

VII - Répartition actuelle du capital social

- | | |
|--|-------------|
| - Me GODARD de DONVILLE : mille cent cinquante parts numérotées de 1 à 1 150 : | 1 150 parts |
| - Me ROBLET : huit cent cinquante et une parts numérotées de 1 651 à 2 501 : | 851 parts |
| -Me PECHOUX-SEGUIN : cinq cents parts numérotées de 1 151 à 1 650 : | 500 parts |

{

AM

AG

FPS

Gérance :

Les gérants de la société civile professionnelle dénommée « SCP Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN » sont actuellement Madame Valérie ROBLET, Madame Angélique GODARD de DONVILLE et Madame Florence PECHOUX-SEGUIN.

Madame Florence PECHOUX-SEGUIN et Madame Angéline MARCHAND, susnommées, déclarent avoir pris connaissance des statuts de la Société Civile Professionnelle « SCP Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN ».

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Madame Valérie ROBLET et Madame Angélique GODARD de DONVILLE, cédant, cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après définies à :

-Madame Florence PECHOUX-SEGUIN, cessionnaire, qui accepte, actuellement notaire associé du cédant ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

-Et Madame Angéline MARCHAND, cessionnaire, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société,

Savoir :

1°) Cession par Madame Valérie ROBLET au profit de Madame Florence PECHOUX-SEGUIN :

CINQ CENTS PARTS (500) parts sociales de la SCP « SCP Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN » sus-dénommée, d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1.651 à 2.150, lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués jusqu'à l'obtention d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux agréant la cession de parts et acceptant le retrait de Maître ROBLET.

2°) Cession par Madame Valérie ROBLET au profit de Madame Angéline MARCHAND

:

TROIS CENT CINQUANTE ET UNE PARTS (351) parts sociales de la SCP « SCP Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN » sus-dénommée, d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 2.151 à 2.501, lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il

AM ALM fps

est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire.

3°) Cession par Madame Angélique GODARD de DONVILLE au profit de Madame Angéline MARCHAND :

TROIS CENT SEIZE PARTS (316) parts sociales de la SCP « SCP Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN » sus-dénommée, d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 315, lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire.

Il est ici précisé que les parts présentement cédées appartiennent en totalité et en pleine propriété au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de la prestation de serment de Madame Angéline MARCHAND en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle sus-dénommée.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédés, seulement à compter du même jour.

Les résultats représentant la quote-part revenant aux parts détenues par le cédant restent acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date il sera procédé à une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par l'expert-comptable de la société civile professionnelle dont les parts sont présentement cédées.

Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du Code Général des Impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de prestation de serment du cessionnaire.

Il est rappelé pour ordre que la demande d'imposition fractionnée des bénéfices attribués au cédant sera établie et l'ensemble de ces documents sera adressé aux services fiscaux dans les 60 jours de la prestation de serment de Madame Angéline MARCHAND.

CONDITIONS DE LA CESSION

1°) **Droits du cessionnaire dans la société :** les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une expédition a été remise au cessionnaire. Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SCP.

2°) **Respect des statuts et documents contractuels :** le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'il respectera. Un exemplaire de celui-ci demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

3°) Arrêté de situation

Les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la **date de prestation de serment de Madame Angéline MARCHAND** par les soins du Cabinet ETC, experts comptables, dans le délai maximum d'une semaine calendaire à compter de la prestation de serment dudit cessionnaire.

A ce titre, les parties conviennent que les actions suivantes seront notamment entreprises :

- Arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le cédant,
- Comptabiliser les factures reçues,
- Analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuelle irrécouvrabilité de certaines créances,
- Inventorier contradictoirement les immobilisations,
- Lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client,
- Comptabiliser les provisions,
- S'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de prestation de serment et qu'ils sont justifiés,
- Comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés,
- Passer les écritures comptables concernant les charges suivantes :

Les charges relatives au personnel - Elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, congés payés, ...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charge à payer. Des écritures semblables seront enregistrées pour les primes et gratifications, le 13ème mois, l'intéressement, les indemnités et avantages divers, les indemnités de départ en retraite si elles ne sont pas couvertes par un contrat d'assurance.

Les dotations aux amortissements - Les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées prorata temporis à la date de l'arrêté de situation.

Les intérêts courus sur emprunts - Ils seront enregistrés prorata temporis jusqu'à la date de l'arrêté de situation.

Les charges constatées d'avance - Les cotisations, taxes et autres charges (maintenance, locations, assurances, ...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêt de situation.

Les cotisations sociales et professionnelles du cédant - Les cotisations attachées à la "personne" (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant et devront être provisionnées en totalité.

La contribution économique territoriale - La contribution économique territoriale due par le cédant sera répartie prorata temporis entre cédant et cessionnaire pour le calcul du résultat de la société à la date de l'arrêté de situation.

Les comptes d'abonnement des charges - Ils seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées.

La dépréciation des comptes clients - Le résultat de la société sera diminué à hauteur des sommes qui ne sont pas recouvrables par la société au jour de l'arrêté de cession, soit en comptabilisant des provisions pour dépréciation des comptes ou créances concernées, soit en constatant définitivement leur irrécouvrabilité par un compte de pertes exceptionnelles.

AM AGM HPS

Seront édités à la date de prestation de serment du cessionnaire : le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultat et le tableau de calcul de répartition du résultat lesquels seront soumis à l'acceptation du cédant, du cessionnaire et des autres associés. Une assemblée générale avec la participation du cédant devra arrêter les comptes et le résultat de la société civile professionnelle à la date de la prestation de serment.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de **TROIS CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (392.740,00 €)**, savoir :

1°) Cession par Madame Valérie ROBLET au profit de Madame Florence PECHOUX-SEGUIN :

moyennant le prix de **CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (182 500,00 €)**.

2°) Cession par Madame Valérie ROBLET au profit de Madame Angéline MARCHAND :

moyennant le prix de **CENT VINGT-HUIT MILLE CENT QUINZE EUROS (128 115,00 €)**.

3°) Cession par Madame Angélique GODARD de DONVILLE au profit de Madame Angéline MARCHAND :

moyennant le prix de **CENT QUINZE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (115 340,00 €)**.

Ce prix sera payable intégralement par le CESSIONNAIRE au CEDANT à compter de l'acceptation par les parties de l'arrêté de compte susvisé et dès la mise à disposition des fonds par la banque auprès de laquelle le CESSIONNAIRE doit emprunter les sommes nécessaires au paiement du prix de cession.

Etant ici précisé qu'il sera tenu compte des éventuels créances et frais incombant au CEDANT, résultant de l'arrêté de comptes, de sorte que le prix ne sera remis au CEDANT qu'après leur paiement.

COMPTE COURANT

Il est ici rappelé que le prix ci-dessus déterminé ne tient pas compte des comptes courants d'associé revenant à Maître Valérie ROBLET et Maître Angélique GODARD de DONVILLE et existant lors de l'entrée en jouissance du cessionnaire, qui ne font l'objet d'aucune cession au profit du cessionnaire.

Lors de la prestation de serment du cessionnaire, comme il a été indiqué ci-dessus, une quote-part de résultat va revenir au cédant. Cette quote-part de résultat sera virée au compte du cédant au sein de la comptabilité de la société.

La somme revenant alors au cédant ou, le cas échéant, celle qui serait due par ce dernier à la société civile professionnelle, sera payée dès l'arrêté des comptes ci-dessus.

Toutefois, en présence d'un compte courant dont le cédant serait débiteur à l'égard de la société civile professionnelle lors de l'entrée en jouissance du cessionnaire, le cédant s'engage à le solder lors de l'arrêté de situation.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulés, le tout de sorte que le


 The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a large, vertical, stylized signature or mark. To its right, there are three distinct handwritten signatures or initials: the first appears to be 'ML', the second is 'ALM', and the third is 'APS'.

cessionnaire n'ait à payer aucune somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le cédant garantit les différents postes de passif de la société tels qu'ils apparaissent dans l'arrêté de compte du jour de la prestation de serment ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantit également le cessionnaire contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la prestation de serment du cessionnaire.

Le cédant s'engage à compter de ce jour à ne pas aggraver la situation passive de la société civile professionnelle dont les parts sont présentement cédées, notamment par la souscription d'un nouvel emprunt ou en ne procédant à aucune modification des emprunts en cours de quelque nature qu'elle soit.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté au jour de la prestation de serment, le cédant s'engage irrévocablement à en rembourser le montant sous forme d'un remboursement du prix de cession à due concurrence des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le bénéficiaire devra avoir avisé le cédant de toute réclamation et notamment, de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société.

Aucun remboursement ne sera effectué si la somme est inférieure globalement pour la cession des parts à 1.500,00 € (mille cinq cents euros).

La présente garantie qui couvre notamment les passifs fiscaux et sociaux est consentie pour toute la durée des prescriptions légales en vigueur.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°) L'obtention par Me PECHOUX-SEGUIN d'un emprunt de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE-SEPT EUROS (187 837,00 €) que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession, qu'il se propose de solliciter pour une durée de douze (12) ans au taux maximum de 2,90 % l'an hors assurance.

Pour la validité de cette condition, le cessionnaire devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder trois (3) mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition suspensive sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

2°) L'obtention par Mme Angéline MARCHAND d'un emprunt de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €) que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession, qu'il se propose de solliciter pour une durée de quinze ans (15) ans au taux maximum de 3,05 % l'an hors assurance.

Pour la validité de cette condition, le cessionnaire devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder trois (3) mois à compter de ce jour.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: a large bracket-like mark, the initials "AM", the signature "ABM", and the signature "FPS".

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition suspensive sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autres et sans indemnité de part et d'autre.

3°) L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Madame Angéline MARCHAND, cessionnaire, par arrêté de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

4°) L'agrément du retrait de Maître ROBLET par arrêté de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS – OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La cession sera définitive à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté nommant Madame Angéline MARCHAND en qualité de notaire associé et agréant le retrait de Maître Valérie ROBLET.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

A la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article R 123-66 du Code de commerce.

AGREMENT DE LA CESSION PAR LES ASSOCIES – OPPOSABILITE

Maître Valérie ROBLET, Maître Angélique GODARD de DONVILLE et Maître Florence PECHOUX-SEGUIN agissant en qualité de seuls associés au sein de la société civile professionnelle, déclare agréer Madame Angéline MARCHAND comme nouvel associé et accepter les conditions de la présente cession.

Elles déclarent, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

En outre, en tant que de besoin, elles donnent leur accord aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir et son affectation comme indiquée aux paragraphes "PRIX" et "COMPTE COURANT".

DEMISSION D'UN GERANT

Les associés déclarent accepter la démission de Madame Valérie ROBLET, en sa qualité de co-gérant, à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.

NOMINATION DU NOUVEAU GERANT

Les associés déclarent que Madame Angéline MARCHAND sera nommée co-gérante aux côtés de Madame Angélique GODARD de DONVILLE et Madame Florence PECHOUX-SEGUIN à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.

PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE

Les associés déclarent proroger la durée de la société, initialement fixée à cinquante années à compter du jour de son immatriculation, soit depuis le 3 juin 1996 pour se terminer le 2 juin 2046, pour une nouvelle période de cinquante années à compter de la prestation de serment de Madame Angéline MARCHAND.

SUPPRESSION DES PARTS D'INDUSTRIE

Les associés déclarent annuler purement et simplement la totalité des parts d'industrie créées à ce jour, et ce à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, et sous les mêmes conditions, les parties ont décidé d'apporter aux articles ci-après des statuts de la société, les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées :

Article 3 - Dénomination sociale

L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« La société a pour dénomination sociale « Angélique GODARD de DONVILLE, Florence PECHOUX-SEGUIN et Angéline MARCHAND », notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial. »

Article 5 - Durée

L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, prorogée d'une nouvelle période de cinquante ans à compter du (date ce prestation de serment de Madame MARCHAND), sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation. »

Article 7 - Capital social - Parts

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX NEUF CENTIMES (381.274,99 €).

Il est divisé en deux mille cinq cent une (2.501) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, numérotées de 1 à 2501, souscrites en totalité par les associés de la façon suivante :

- Angélique GODARD de DONVILLE : huit cent trente-quatre parts numérotées de 316 à 1 150 : 834 parts*
- Florence PECHOUX-SEGUIN : mille parts numérotées de 1 151 à 2 150 : 1 000 parts*
- Angéline MARCHAND : six cent soixante-sept parts numérotées de 1 à 315 et 2 151 à 2 501 : 667 parts*

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :

deux mille cinq cent une parts sociales, ci 2.501 parts »

Article 7 bis - Parts d'industrie

L'article 7 bis initial est purement et simplement supprimé.

Toutes mentions de parts d'industrie dans les autres articles sont supprimées.

DECLARATIONS FISCALES**DROITS D'ENREGISTREMENT**

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

La cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

1°) Cession de Madame Valérie ROBLET au profit de Madame Florence PECHOUX-SEGUIN

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : CINQ CENT (500) x 23.000

Nombre total des parts : 2501

soit 4 598,00 EUR

Montant du prix de cession : CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (182 500,00 €)

Montant taxable : 177.902,00 EUR :

Droits : 177.902,00 EUR x 3,00 % = 5 337,00 EUR

2°) Cession de Madame Valérie ROBLET au profit de Madame Angéline MARCHAND

Abattement applicable :

Nombre de parts cédées : TROIS CENT CINQUANTE-ET-UN (351) x 23.000

Nombre total des parts : 2501

soit 3 228,00 EUR

Montant du prix de cession : CENT VINGT-HUIT MILLE CENT QUINZE EUROS (128 115,00 €)

Montant taxable : 124.887,00 EUR :

Droits : 124.887,00 EUR x 3,00 % = 3 747,00 EUR

3°) Cession par Madame Angélique GODARD de DONVILLE au profit de Madame Angéline MARCHAND

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : TROIS CENT SEIZE (316) x 23.000

Nombre total des parts : 2501

soit 2 906,00 EUR

Montant du prix de cession : CENT QUINZE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (115 340,00 €)

Montant taxable : 112 434,00 EUR :

Droits : 112 434,00 EUR x 3,00 % = 3 373,00 EUR

TOTAL de droits dus :

5.337,00 + 3 747,00 + 3 373,00 = **12.457,00 €**

PLUS-VALUE

Le CEDANT reconnaît s'être informé du régime des plus-values auquel il est soumis par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

FORMALITES FISCALES

Les parties à l'acte conviennent d'opter pour la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996, complétée par le décret n° 97-224 du 7 mars 1997 et l'instruction du 28 mai 1997. Ils adresseront au centre des impôts l'option prévue à cet effet.

Il est rappelé que le cédant devra joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de ses revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (imprimé n° 2042).

En outre, au sujet de la société, le résultat réalisé depuis le 1er janvier de l'année civile de l'arrêté de nomination jusqu'au jour de la nomination de Maître Angéline MARCHAND sera déterminé sur la déclaration spéciale prévue à l'article 40 A de l'annexe III du CGI (imprimé n° 2035) dans le délai de 60 jours, et la part de résultat revenant au cédant sera inscrite sur le formulaire de la déclaration prévue à l'article 48 de l'annexe III du CGI (annexe n° 2035 AS à l'imprimé 2035).

Lors du dépôt de cette déclaration, un double de l'option dont il est fait mention sera joint.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le CESSIONNAIRE dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit ;
- par la SCP pour l'arrêté des comptes dont il est fait mention ci-dessus lors de la prestation de serment du cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ANNEXES

Au présent acte, demeurent annexées les pièces suivantes :

- un état du personnel et des conditions de rémunération au mois du 28 février 2023 ;
- un état des plaintes et actions en responsabilité en cours ;
- un état des emprunts souscrits par la société civile professionnelle.
- et le règlement intérieur de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

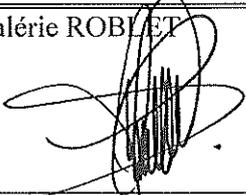
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles affirment que le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

AM AGM PPS

FAIT à PLOMBIERES LES DIJON (Côte-d'Or) 22 rue Albert Rémy
Le 22 mars 2023

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement.

Valérie ROBIET 	Angélique GODARD de DONVILLE 
Florence PECHOUX-SEGUIN 	Angéline MARCHAND 

Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIJON 1
Le 27/03 2023 Dossier 2023 00016435, référence 2104P01 2023 N 00652
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Salariés de la SCP « Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN » au 28/02/2023

Nom du salarié	Date et lieu de naissance	Date d'entrée dans l'Office	Classification	Brut mensuel (+1/12 du 13è)	Observations
Mme Marie-José RODRIGUES	19/03/1966 PORTUGAL	03/01/1989	Caissier comptable C1 coef 220 + 15 formation	3 506,80	télétravail 2 jours/4
Mme Edith VALLON	29/05/1966 CHALON SUR SAONE	29/06/1987	Clerc rédacteur T3 coef 195 + 25 formation	1 969,76	temps partiel invalidité
Mme Isabelle GUILLEMENOT	15/08/1965 MONTBARD	01/10/1984	Clerc rédacteur T2 coef 176 + 20 formation	2 925,00	
Mme Angéline PRIO-MARCHAND	14/07/1987 CHENOVE	14/03/2022	Notaire assistant C1 coef 225	3 357,00	Télétravail 3 jours/4,5
Mme Sylvie GAPAIX	04/05/1974 BEAUNE	02/07/2018	Secrétaire formaliste T2 coef 157	2 460,74	
Mme Camille MATHIOT	11/10/2000 CHENOVE	12/09/2022	Apprenti collaborateur T1 (85% du minimum conventionnel)	1 674,50	
Mme Corinne ROBERT	09/12/1962 MONTBARD	04/06/1999	Employée de ménage employé	757,01	15,30 heures / semaine

ABY

APS

AM



**SCP « Valérie ROBLET Angélique GODARD de DONVILLE et
Florence PECHOUX-SEGUIN »**

NOTAIRES ASSOCIES

18, rue d'Abrantès
B.P. 26
21501 MONTBARD CEDEX
TEL : 03 80 92 12 75
FAX : 03 80 92 08 64
E-mail : officeroblet-associes@notaires.fr

**ETAT DES PLAINTES ET ACTIONS EN RESPONSABILITE EN COURS à
l'encontre de la SCP « Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence
PECHOUX-SEGUIN »**

Maître Valérie ROBLET, notaire associé de la société civile professionnelle « Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN » titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONTBARD (Côte d'Or), 18 rue d'Abrantès

CERTIFIE ET ATTESTE

Qu'aucun contentieux n'existe à ce jour à l'encontre de ladite société civile professionnelle.

Fait à PLOMBIERES LES DIJON
Le 22 mars 2023

AM

fpj

18, rue d'Abrantès
B.P. 26
21501 MONTBARD CEDEX
TEL : 03 80 92 12 75
FAX : 03 80 92 08 64
E-mail : officeroblet-associes@notaires.fr

ETAT DES EMPRUNTS SOUSCRITS
par la SCP « Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence
PECHOUX-SEGUIN »

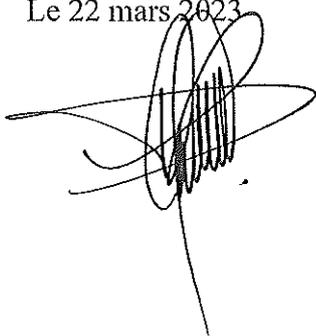
Maître Valérie ROBLET, notaire associé de la société civile professionnelle « Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN » titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONTBARD (Côte d'Or), 18 rue d'Abrantès

CERTIFIE ET ATTESTE

Que les seuls emprunts existants à ce jour au nom de ladite société civile professionnelle sont les suivants :

CREANCIER	Date	Objet	Montant restant dû
Banque des Territoires	05/05/2021	Achat matériel informatique lors du changement de logiciel	14 800 € (au 05/03/2023)

Fait à PLOMBIERES LES DIJON
Le 22 mars 2023



AM

AGM

FPJ

Etude fermée le Samedi

REGLEMENT INTERIEUR

SCP Valérie ROBLET

Titulaire d'un office notarial à MONTBARD (21)

18 rue d'Abrantès

I/ GESTION HUMAINE DE L'OFFICE :

A / Relation avec la clientèle :

- jours d'ouverture de l'office :

l'étude est ouverte du lundi au Vendredi.

Le Samedi l'étude est fermée, mais les notaires peuvent recevoir les clients sur rendez-vous, notamment le samedi matin.

Il est habituel toutefois que le Samedi après-midi et le Dimanche aucun rendez-vous ne soit fixé.

Chaque notaire gère cependant son planning selon la nécessité et informe les collaborateurs de ses souhaits concernant les jours de fermeture.

- horaires de réception des clients :

les heures d'ouverture à la clientèle sont de 9 h à 12h et de 14 h à 18 h.

les clients sont en principe reçus sur rendez-vous.

- horaires d'ouverture du standard téléphonique :

les heures d'ouverture du standard sont identiques à celle de la réception des clients.

- organisation de la réception des clients :

Les clients sont reçus par le notaire de leur choix ; toutefois d'un commun accord entre les associés, les clients peuvent être dirigés vers l'un ou l'autre des associés en raison de compétences particulières ou en raison de la charge de travail du moment.

- réception des actes notariés :

Les actes sont reçus en priorité par les notaires ; sur leur décision, l'acte pourra être reçu par un collaborateur habilité.

Un clerc ou deux au maximum sont habilités.

En cas d'indisponibilité d'un associé et à sa demande, l'autre associé pourra être amené à recevoir un acte pour un de ses dossiers.

B/ Relation des notaires avec le personnel :

Relation avec les collaborateurs

- l'ensemble des collaborateurs est mis à la disposition des associés. Aucun collaborateur ne sera affecté au service exclusif d'un notaire.
- les notaires veilleront à donner à chaque collaborateur des dossiers qui sont de leurs compétences, et à répartir le travail entre tous de manière équivalente.

Aty

Aty

Aty

Il est nécessaire que chaque notaire suive ses dossiers avec les clerks et soit relativement disponible pour répondre à leurs interrogations ou pour la résolution des problèmes plus techniques. La communication avec chacun est essentielle au bon fonctionnement de l'ensemble.

Conditions d'embauche et de licenciement :

Les associés décident d'un commun accord l'embauche de personnel et les conditions de cette embauche ; il en est de même pour tout licenciement.

Tous les entretiens d'embauche ou de licenciement seront effectués en présence de tous les associés.

Chaque notaire pourra avoir avec chaque collaborateur un entretien personnel en cas de besoin pour les remarques d'ordre général sur le traitement des dossiers ou sur la méthode de travail.

Les entretiens individuels d'évaluation prévu par la convention collective seront assurés par l'un ou l'autre des associés.

Le personnel est classé en vertu de la convention collective selon ses diplômes , selon ses compétences réelles et son degré de responsabilité au sein de l'office.

Durée hebdomadaire du travail :

La durée hebdomadaire est de 35 heures par semaine.

Modalité de rémunération :

La rémunération des collaborateurs se fait dans le strict respect de la classification et de la convention collective.

Il peut être accordé des points complémentaires selon les compétences de chacun.

Les notaires peuvent décider le versement de primes exceptionnelles ou d'augmentation ; cette décision doit être commune.

Fixation des congés et des horaires individuels de travail :

Concernant les congés, les collaborateurs pourront les demander indifféremment à l'un ou à l'autre des notaires.

Le planning des congés est géré sur l'agenda électronique. Il est habituel de garder un minimum de trois collaborateurs présents en même temps à l'étude afin de ne pas perturber le fonctionnement quotidien.

Le notaire à qui le collaborateur aura demandé un congé veillera à en informer son associé.

Il en est de même pour l'organisation des horaires individuels . Toutefois, chaque associé veillera à ne pas accorder d'horaires trop décalés par rapport à l'ensemble du personnel et aux horaires d'ouverture fixes de l'étude.

C/ Relations entre les associés :

- prélèvement : chaque notaire pourra prélever chaque mois une partie du bénéfice réalisé (en respectant les modalités de calculs de répartition)

Il est nécessaire que le bénéfice ne soit pas prélevé en totalité afin de laisser à l'étude une trésorerie suffisante pour couvrir au minimum un mois de charges (moyenne annuelle)

- congé : chaque notaire est libre de fixer ses congés comme bon lui semble mais la durée des congés ne doit pas nuire au bon fonctionnement de l'étude.

AM

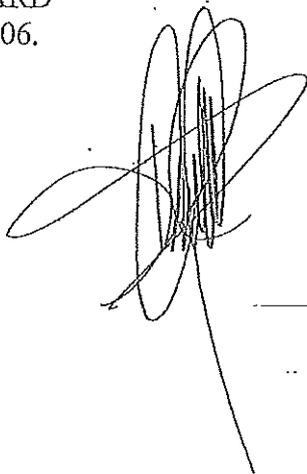
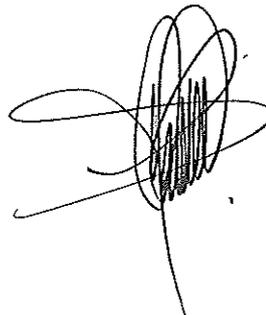
ABM
KPS

Politique de développement : l'office pourra axer son développement sur des secteurs déjà existant mais qui peuvent être améliorés : la négociation immobilière, l'expertise, le conseil patrimonial et les transmissions d'entreprises.

III - LITIGES ENTRE ASSOCIES :

Tout litige survenant entre les associés , s'il ne peut être réglé directement entre eux, devra être soumis à la chambre de discipline, laquelle en cas de non-conciliation, pourra rendre des décisions qui seront exécutoires pour chacun des associés.

Fait à MONTBARD
Le 1^{er} janvier 2006.

A large, stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.A large, stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.A handwritten signature consisting of a small 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature consisting of the letters 'ABM' above a series of loops and a long horizontal stroke.A large, stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Angélique GODARD de DONVILLE, Florence PECHOUX-SEGUIN
et Angéline MARCHAND
Société civile professionnelle
au capital de 381 274,99 euros
siège social : MONTBARD (21500), 18 rue d'Abrantès
405 323 809 R.C.S. DIJON

STATUTS MIS A JOUR

au 13 Septembre 2023

Anciens Associés

1°) Madame Valérie Marie Madeleine ROBLET, notaire, demeurant à CREPAND (Côte-d'Or) 40 Bis Rue Jean de Réome, célibataire.

Née à BEAUNE (Côte-d'Or) le 13 octobre 1969.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2°) Madame Angélique Solange Renée GODARD de DONVILLE, Notaire, épouse de Monsieur Pierre Richard GENTY demeurant à MOUTIERS SAINT JEAN (Côte-d'Or) 1 Route de Corsaint.

Née à SEMUR EN AUXOIS (Côte-d'Or) le 10 février 1974.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Dominique DUPUIS notaire à SEMUR EN AUXOIS (Côte-d'Or) le 13 juin 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de MOUTIERS SAINT JEAN (Côte-d'Or) le 12 juillet 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Florence SEGUIN, notaire assistant, épouse de Monsieur Stéphane Louis René PECHOUX demeurant à GRESIGNY SAINTE REINE (Côte-d'Or) 7 rue de la Chatellenie.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 9 janvier 1975.

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Laurent MAGNIN notaire à CHATILLON SUR SEINE (Côte-d'Or) le 6 septembre 2016 préalable à son union célébrée à la Mairie de ALISE SAINTE REINE (Côte-d'Or) le 10 septembre 2016.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

FPS

AM

AGuy

Nouveaux Associés

1°) Madame Angélique Solange Renée GODARD de DONVILLE, notaire, épouse de Monsieur Pierre Richard GENTY demeurant à MOUTIERS SAINT JEAN (Côte-d'Or) 1 Route de Corsaint.

Née à SEMUR EN AUXOIS (Côte-d'Or) le 10 février 1974.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Dominique DUPUIS notaire à SEMUR EN AUXOIS (Côte-d'Or) le 13 juin 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de MOUTIERS SAINT JEAN (Côte-d'Or) le 12 juillet 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Florence SEGUIN, notaire, épouse de Monsieur Stéphane Louis René PECHOUX demeurant à GRESIGNY SAINTE REINE (Côte-d'Or) 7 rue de la Chatellenie.

Née à DIJON (Côte-d'Or) le 9 janvier 1975.

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Laurent MAGNIN notaire à CHATILLON SUR SEINE (Côte-d'Or) le 6 septembre 2016 préalable à son union célébrée à la Mairie de ALISE SAINTE REINE (Côte-d'Or) le 10 septembre 2016.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Angéline Thérèse Solange MARCHAND, notaire assistant, épouse de Monsieur Clément Jacques Gilles PRIO, demeurant à PLOMBIERES LES DIJON (Côte-d'Or) 22 rue Albert Rémy.

Née à CHENOVE (Côte-d'Or) le 14 juillet 1987.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Angélique GODARD DE DONVILLE, notaire à MONTBARD (Côte-d'Or), le 11 juin 2016, préalable à son union célébrée à la Mairie de PLOMBIERES LES DIJON (Côte-d'Or), le 16 juillet 2016.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

HISTORIQUE

I- Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître GARANDEAU, notaire à LIERNAIS, le 25 octobre 1995, enregistré à la recette des impôts de SEMUR EN AUXOIS le 9 novembre 1995, volume 8 folio 12, bordereau 357/2, il a été constitué entre Monsieur René-François ROSEY et Madame Valérie ROBLET une Société Civile Professionnelle dénommée « René-François ROSEY et Valérie ROBLET », notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, ayant son siège social à MONTBARD (21500), 18 rue d'Abrantès, pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité l'exercice de la profession de notaire.

RGY FPS
AM

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON, sous le numéro 405 323 809 R.C.S. DIJON, depuis le 3 juin 1996.

Le capital social a été fixé à la somme de 381.274,99 Euros, divisé en 2501 parts, de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 2501. Il a été entièrement souscrit, libéré et réparti entre les associés en fonction du montant de leur apport respectif, savoir :

- à Me ROSEY, deux mille cinq cent parts numérotées de 1 à 2500,
- à Me ROBLET, une part numérotée 2501.

II - Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Me GARANDEAU, notaire sus nommé, le 25 octobre 1995, enregistré à SEMUR EN AUXOIS, le 9 novembre 1995, volume 8, folio 12, bordereau 357/3, il a été procédé à la cession par Me ROSEY de 500 parts sociales de ladite société au profit de Me ROBLET, de sorte que la répartition du capital a été la suivante :

- Me ROSEY : deux mille parts numérotées de 1 à 2000 : 2 000 parts
- Me ROBLET : cinq cent une parts numérotées de 2001 à 2501 : 501 parts

III - Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIJON du 19 février 2003, enregistré à MONTBARD le 24 février 2003, bordereau 2003/65, case n°1, il a été procédé à la cession sous condition suspensive par Me ROSEY de 2 000 parts sociales de ladite société, numérotées de 1 à 2 000 au profit de Me ROBLET.

Cet acte a fait l'objet d'un avenant en date à MONTBARD du 9 décembre 2003.

La condition suspensive de l'obtention d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux agréant la cession de parts, acceptant le retrait de Maître ROSEY et nommant Maître ROBLET comme titulaire de l'office notarial à MONTBARD a été réalisée le 10 septembre 2004.

La dénomination de la société est devenue « SCP Valérie ROBLET ».

L'acte sous seing privé en date à MONTBARD du 21 octobre 2004 constatant cette réalisation de condition suspensive a été enregistré à SEMUR EN AUXOIS le 21 octobre 2004, bordereau n°2004/730 case n° 3.

IV - Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc PRIEUR, notaire associé à DIJON, le 22 mars 2006, enregistré à DIJON le 23 mars 2006, bordereau 2006/488, case n° 1, Madame Valérie ROBLET a cédé à Madame Angélique GODARD de DONVILLE 1 125 parts de la SCP ROBLET numérotées de 1 à 1 125, moyennant le prix de 276 750 euros.

Cet acte a été conclu sous diverses conditions suspensives toutes réalisées depuis ainsi qu'il est constaté dans un acte reçu par Me PRIEUR le 4 octobre 2006.

La dénomination de la société est devenue « SCP Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE ».

Les statuts de la « SCP Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE » ont été mis à jour.

V - Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique DUPUIS, notaire à SEMUR EN AUXOIS, le 1^{er} octobre 2008, enregistré à SEMUR EN AUXOIS le 2 octobre 2008, bordereau 2008/698, case n° 2,

fps

AM ABM

Madame Valérie ROBLET a cédé à Madame Angélique GODARD de DONVILLE 125 parts de la « SCP Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE » numérotées de 1 à 1 125 , moyennant le prix de 40 000 euros.

Les statuts de la « SCP Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE» ont été mis à jour.

VI - Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître François MARTIN, notaire à DIJON, le 24 novembre 2016, enregistré à DIJON NORD, il a été procédé à la cession sous condition suspensive par Mesdames Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE de 500 parts de la « SCP Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE » au profit de Madame Florence PECHOUX-SEGUIN, savoir :

- Madame Valérie ROBLET a cédé 400 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 251 à 1650,

- Madame Angélique GODARD de DONVILLE a cédé 100 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 151 à 1 250.

Un avenant à ce traité de cession a été reçu par Maître Mathieu THAVAUD , notaire à SEMUR EN AUXOIS le 16 juin 2017, enregistré à DIJON NORD.

La condition suspensive de l'obtention d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux agréant la cession de parts et nommant Madame Florence PECHOUX-SEGUIN aux fonctions de notaire associé a été réalisée le 10 juillet 2017 Cet arrêté a été publié au journal officiel le 20 juillet 2017.

Etant ici précisé que Madame Florence PECHOUX-SEGUIN a prêté serment au Tribunal de Grande Instance de DIJON le 25 juillet 2017.

La dénomination de la société est devenue « Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN ».

L'acte constatant la réalisation des conditions suspensives a été reçu par Maître François MARTIN, notaire à DIJON, le 27 juillet 2017.

VII - Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2023, enregistré à DIJON NORD, il a été procédé à la cession sous condition suspensive par Mesdames Valérie ROBLET et Angélique GODARD de DONVILLE de 1167 parts de la société « Valérie ROBLET, Angélique GODARD de DONVILLE et Florence PECHOUX-SEGUIN » au profit de Madame Florence PECHOUX-SEGUIN et Madame Angéline MARCHAND, savoir :

- Madame Valérie ROBLET a cédé, au profit de Madame Florence PECHOUX-SEGUIN, 500 parts sociales en pleine propriété numérotées 1.651 à 2.150,

- Madame Valérie ROBLET a cédé, au profit de Madame Angéline MARCHAND, 351 parts sociales en pleine propriété numérotées 2.151 à 2.501,

- Madame Angélique GODARD de DONVILLE a cédé, au profit de Madame Angéline MARCHAND, 316 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 315.

La condition suspensive de l'obtention d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux agréant la cession de parts, acceptant le retrait de Maître Valérie ROBLET et nommant Madame Angéline MARCHAND aux fonctions de notaire associé a été réalisée le 26 juin 2023. Cet arrêté a été publié au journal officiel le 6 juillet 2023.

Etant ici précisé que Madame Angéline MARCHAND a prêté serment à la Cour d'Appel de DIJON le 13 juillet 2023.

ABM

FPS

AM

La dénomination de la société est devenue « Angélique GODARD de DONVILLE, Florence PECHOUX-SEGUIN et Angéline MARCHAND ».

L'acte constatant la réalisation des conditions suspensives a été signé sous la forme sous seing privé le 13 septembre 2023, enregistré à DIJON NORD.

TEXTE DES STATUTS MIS A JOUR

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE

SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

- du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;

- de tout texte modification ou complémentaire de ces loi et décret ;

- des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents ;

- et des présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à MONTBARD.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« Angélique GODARD de DONVILLE, Florence PECHOUX-SEGUIN et Angéline MARCHAND », notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à MONTBARD, 18 rue d'Abrantès, siège de l'office.

Ce siège pourra être transféré dans tout endroit de la Ville de MONTBARD sur simple décision des associés.

FRS

AM AGN

Article 5.- Durée

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, prorogée d'une nouvelle période de cinquante ans à compter du 13 juillet 2023, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALESArticle 6 - Apports

(...)

Article 7 - Capital sociales - Parts

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX NEUF CENTIMES (381.274,99 €). Il est divisé en deux mille cinq cent une (2.501) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, numérotées de 1 à 2501, souscrites en totalité par les associés de la façon suivante :

- Angélique GODARD de DONVILLE : huit cent trente-quatre parts numérotées de 316 à 1 150 :	834 parts
- Florence PECHOUX-SEGUIN : mille parts numérotées de 1 151 à 2 150 :	1 000 parts
- Angéline MARCHAND : six cent soixante-sept parts numérotées de 1 à 315 et 2 151 à 2 501 :	<u>667 parts</u>

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
deux mille cinq cent une parts sociales, ci 2.501 parts

Article 8 - Représentation des parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions spéciales modifiant ceux-ci.

Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminées conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

FPS

AM

AOM

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉI - GéranceArticle 10. - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Mesdames Angélique GODARD de DONVILLE, Florence PECHOUX-SEGUIN et Angéline MARCHAND sont nommées co-gérantes.

Article 11. - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code civil

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- Toutes dépenses excédant une somme de dix mille francs hors taxes, somme qui pourra être révisée annuellement lors de l'Assemblée Générale destinée à statuer sur les comptes de l'exercice précédent ;

- Dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement dépassant la limite ci-dessus ;

- L'engagement, le licenciement du personnel ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

FPS

AM

AGM

8

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - Mandats des gérants :

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - Rémunération de la gérance

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II. - Décisions des associés

Article 14. - Convocation de l'assemblée

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les normes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

FPS

AM

ABM

Article 15 - Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I - Si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II - Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :

Unanimité - Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité de tous les associés :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Modification de la clé de répartition du résultat prévue aux articles 9 et 23 des statuts.
- Consentement à toutes les cessions de parts sociales quel que soit le cessionnaire, y compris entre associés.
- Désignation des gérants ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation du capital social ;
- Dissolution anticipée de la société ;
- Exercice du droit de présentation appartenant à la société ;
- Prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire (article 34 du décret du 2 octobre 1967).

L'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire égale ou supérieure à trois mois prévue par l'article 56 du décret du 2 octobre 1967 est prise à l'unanimité des autres associés.

FPS AM AGM

Double majorité en nombre des associés et en parts sociales - Les décisions suivantes seront prises à la majorité en nombre de tous les associés, représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts sociales .

- Approbation des comptes annuels ;
- Prorogation de la société ;
- Désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1er, du décret du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés ;
- Approbation des comptes de liquidation ;
- Décisions d'effectuer des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement ;
- Engagement, licenciement du personnel, changement de catégories, participation du personnel.

Majorité en nombre des associés - Les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices, dont le principe est prévu à l'article 25 des statuts, sont prises à la majorité en nombre des associés.

Majorité des associés présents ou représentés - Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 18 - Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 - Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

FYS

AM

AGM

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21 - Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, le tout conformément aux règles du plan comptable.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - Répartition des bénéfices

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice, sauf accord unanime de tous les associés. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

fps

M

AGN

II - Ce bénéfice est réparti entre les associés ou leurs ayants droits au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, sous réserve des dispositions légales relatives à la retraite, un abattement de cinquante pour cent (50%) est pratiqué sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante-sept ans ; Cet abattement étant réparti, par têtes, entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Etant ici précisé que toute modification des conditions légales de départ à la retraite (notamment l'âge légal ou le nombre de trimestre requis pour prétendre au droit à la retraite) entraînant un dépassement de l'âge sus énoncé, fera obstacle à l'application de la clause ci-dessus. Cet âge de 67 ans serait alors reporté afin de tenir compte desdites dispositions légales de droit à la retraite.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 53-221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices.

Toutefois, sa part dans les bénéfices est réduite d'un quart au-delà de six mois et de deux sixième au-delà du neuvième mois et de moitié au-delà d'un an.

En cas de maladie, maternité ou toute cause autre que pénale ou disciplinaire ou congés exceptionnels acceptés par les autres associés, supérieur à trois semaines et inférieur à six mois, une réduction proportionnelle à la durée d'absence sera effectuée sur la base de la moitié de sa part dans les bénéfices.

Exemple : en cas d'absence d'un mois, la réduction sera de :

$(\text{bénéfices SCP} \times \text{parts sociales détenues} / 2) \times 1/12$

Cette réduction étant répartie, par têtes, entre les associés exerçant leur fonction durant cette période.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

Article 24 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés à concurrence d'un quart part tête et à concurrence des trois quarts de surplus en proportion de la répartition des parts sociales.

Article 25. - Acomptes sur les bénéfices

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus. Le cas échéant, cette quotité est réduite dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

frs AM

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIESArticle 26. - Actes professionnels

Conformément à l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Article 27 - Responsabilité professionnelle

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

Article 28 - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIALArticle 29 - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numération peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

KPS

AM

AGNY

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leur droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - Réduction du capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire par l'unanimité des associés.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - Forme

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

RS

M

Am

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passée sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux qui comporte, le cas échéant, approbation du retrait du cédant.

1° Cession entre vifs par un associé.

Article 32 - Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts même en cas de cession entre associés.

Les associés disposent d'un droit de préemption pour toutes cessions ou transmissions de parts sociales. Les parts cédées ou transmises seront alors réparties entre les associés intéressés, au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent dans la S.C.P. de façon à maintenir entre eux une parfaite égalité dans la répartition desdites parts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus ou son intention d'acquiescer sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 33 - Cession à titre gratuit

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

YPS

APL

Aoy

Article 34 - Retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision, de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit mais sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe IV ci-après, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages-intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de cinquante kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de cinq années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

Toutefois, en cas de mécontentement, l'associé précédemment titulaire d'un office dans lequel sera maintenu un bureau annexe, ne pourra pas être empêché à demander sa réintégration dans cet office.

IV - En cas de retrait pour raison de mécontentement, un associé peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 18 de la loi du 29 novembre 1966 et 89-1 à 89-6 du décret du 2 octobre 1967.

Les modalités du rachat ou de l'annulation des parts sociales de l'associé qui se retire sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créé.

Article 35 - Cession forcée

En cas de destitution, d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

Article 36 - Formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 octobre 1967.

FPS MM ACM

La publicité de la cession de parts, accompagnée, le cas échéant, d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n. 78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsqu'il le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la société au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

2° Cession après décès d'un associé.

Article 37 - Décès

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur ;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de celui-ci ou les faire acquérir par la société en respectant les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, les ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent solliciter le consentement des associés survivants à leur entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur.

II - Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

Article 38 - Droits aux bénéfices

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la date d'effet de la cession.

FPS

AM

ATG

Les droits de l'associé retiré, décédé ou mis en tutelle, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès sont liquidés et réglés au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours. Il est tenu compte, *pro rata temporis*, de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 40 - Prorogation

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

Article 41 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

La société est dissoute de plein droit en cas de destitution de tous les associés ou de la société (article 77 du décret du 2 octobre 1967). Elle est également dissoute de plein droit en cas de décès ou de retrait de tous les associés (articles 79 et 83 du décret).

La société peut être dissoute lorsque tous les associés n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 octobre 1967), lorsque tous les associés étant empêchés ou inaptes, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'a déclarée dissoute d'office (article 85-1 du décret).

La société peut encore être dissoute de plein droit lorsque l'associé unique exerce au profit d'un tiers le droit de la présentation dont la société est titulaire ou en cas de fusion ou de scission (articles 84, 85-2, 85-3 du décret du 2 octobre 1967).

Article 42 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au 3^e alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous les actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Les associés peuvent demander leur nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 26 de la loi du 29 novembre 1966 et 86 à 89 du décret du 2 octobre 1967. L'associé qui a fait apport de son droit de présentation ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. Les modalités de la liquidation tiennent compte de la poursuite de l'activité des associés dans les offices créés.

Article 43 - Désignation des liquidateurs

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du président du tribunal, statuant en référé à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du Ministère Public.

Article 44 - Pouvoirs du liquidateur

I - Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants-droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit à concurrence d'un quart par tête et à concurrence des trois quarts de surplus en proportion de la répartition des parts sociales.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote;

AOZ fcs

AM

III - En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales et en parts d'industrie conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

Article 45 - Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du Code civil. Dans cette hypothèse, l'associé unique assure la liquidation de la société.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - FRAIS

Article 46 - Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la chambre de discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, 3°, de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

TELS SONT LES STATUTS